



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2017-147

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2017-06-22-001 - Arrêté du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430), le mardi 27 juin 2017 de 13h30 à 16h30. (3 pages)

Page 4

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2017-05-16-013 - Arrêté du 16 mai 2017 autorisant à réaliser ou à modifier 16 ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Lézarde nord (sous bassin versant de la RD 52) et des travaux sur les réseaux sur les communes de MANEGLISE, EPOUVILLE, ETAINHUS et ANGERVILLE L'ORCHER, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique ces travaux et valant enquête parcellaire, au profit de la communauté de l'agglomération havraise (17 pages)

Page 8

76-2017-06-27-001 - Arrêté n° 17- 98 du 27 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 26

76-2017-06-23-001 - Décision 2017-15 de la CDAC du 16 juin 2017 (3 pages)

Page 30

76-2017-06-23-002 - Décision 2017-16 de la CDAC du 16 juin 2017 (3 pages)

Page 34

76-2017-06-27-002 - Décision n° 17-99 du 27 juin 2017 nomination de la déléguée adjointe et délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)

Page 38

76-2017-05-23-004 - SIAEPA Région CRIQUETOT L ESNEVAL - Syst Ass Le TILLEUL - AP MeD 23 05 2017 (3 pages)

Page 45

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP**

76-2017-06-15-019 - PASSAGE A NIVEAU N° 1 A SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)

Page 49

76-2017-06-15-018 - PASSAGE A NIVEAU n° 1 ST ETIENNE DU ROUVRAY (3 pages)

Page 53

76-2017-06-15-020 - PASSAGE A NIVEAU N° 2 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)

Page 57

76-2017-06-15-027 - PASSAGE A NIVEAU N° 21 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)

Page 61

76-2017-06-15-028 - PASSAGE A NIVEAU N° 22 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)

Page 65

76-2017-06-15-029 - PASSAGE A NIVEAU N° 24 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)

Page 69

76-2017-06-15-030 - PASSAGE A NIVEAU N° 25 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)

Page 73

76-2017-06-15-032 - PASSAGE A NIVEAU N° 26 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 77
76-2017-06-15-033 - PASSAGE A NIVEAU N° 27 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 81
76-2017-06-15-034 - PASSAGE A NIVEAU N° 28 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 85
76-2017-06-23-004 - PASSAGE A NIVEAU N° 29 FONTAINE LE DUN (3 pages)	Page 89
76-2017-06-15-021 - PASSAGE A NIVEAU N° 3 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 93
76-2017-06-23-005 - PASSAGE A NIVEAU N° 30 BOURVILLE (3 pages)	Page 97
76-2017-06-23-006 - PASSAGE A NIVEAU N° 31 BOURVILLE (3 pages)	Page 101
76-2017-06-23-007 - PASSAGE A NIVEAU N° 32 HEBERVILLE (3 pages)	Page 105
76-2017-06-15-035 - PASSAGE A NIVEAU N° 32 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 109
76-2017-06-15-036 - PASSAGE A NIVEAU N° 33 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 113
76-2017-06-23-008 - PASSAGE A NIVEAU N° 34 HEBERVILLE (3 pages)	Page 117
76-2017-06-23-009 - PASSAGE A NIVEAU N° 35 ANGLESQUEVILLE LA BRASLONG (3 pages)	Page 121
76-2017-06-23-010 - PASSAGE A NIVEAU N° 36 ANGLESQUEVILLE LA BRASLONG (3 pages)	Page 125
76-2017-06-23-011 - PASSAGE A NIVEAU N° 37 HAUTOT L'AUVRAY (3 pages)	Page 129
76-2017-06-23-012 - PASSAGE A NIVEAU N° 38 HAUTOT L'AUVRAY (3 pages)	Page 133
76-2017-06-23-013 - PASSAGE A NIVEAU N° 39 HAUTOT L'AUVRAY (3 pages)	Page 137
76-2017-06-15-022 - PASSAGE A NIVEAU N° 4 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 141
76-2017-06-23-014 - PASSAGE A NIVEAU N° 40 HAUTOT L'AUVRAY (3 pages)	Page 145
76-2017-06-23-015 - PASSAGE A NIVEAU N° 41 HAUTOT L'AUVRAY (3 pages)	Page 149
76-2017-06-23-016 - PASSAGE A NIVEAU N° 42 HAUTOT L'AUVRAY (3 pages)	Page 153
76-2017-06-23-017 - PASSAGE A NIVEAU N° 43 ST VAAST DIEPPEDALLE (3 pages)	Page 157
76-2017-06-23-003 - PASSAGE A NIVEAU N° 45 ST VAAST DIEPPEDALLE (3 pages)	Page 161
76-2017-06-15-024 - PASSAGE A NIVEAU N° 5 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 165
76-2017-06-15-025 - PASSAGE A NIVEAU N° 6 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 169
76-2017-06-15-026 - PASSAGE A NIVEAU N° 7 SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 173
76-2017-06-15-031 - PASSAGE A NIVEAU SIAAR SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 177
76-2017-06-15-023 - PASSAGE N° 4B SOTTEVILLE LES ROUEN (3 pages)	Page 181

### **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

76-2017-06-21-020 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 17-203 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015) (3 pages)	Page 185
---	----------

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-22-001

Arrêté du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430), le mardi 27 juin 2017 de 13h30 à 16h30.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Cabinet*

*Bureau de la sécurité*

*Section ordre public*

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430), le mardi 27 juin 2017 de 13h30 à 16h30.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Normandie sur la RN 1029 reliant les départements de la Seine-Maritime et du Calvados induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 3 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le mardi 27 juin 2017 de 13h30 à 16h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430).

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Buccio', with a horizontal line drawn through it.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-05-16-013

Arrêté du 16 mai 2017 autorisant à réaliser ou à modifier 16 ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Lézarde nord (sous bassin versant de la RD 52) et des travaux sur les réseaux sur les communes de MANEGLISE, EPOUVILLE, ETAINHUS et ANGERVILLE L'ORCHER, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique ces travaux et valant enquête parcellaire, au profit de la communauté de l'agglomération havraise



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC  
Tél. : 02.32.18.94.78  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mèl : [nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

N° Cascade : 76-2015-00106

Arrêté du **16 MAI 2017**

**autorisant à réaliser ou à modifier 16 ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Lézarde Nord (sous bassin versant de la RD 52) et des travaux sur les réseaux sur les communes de Manéglise, Epouville, Etainhus et Angerville-l'Orcher, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique ces travaux et valant enquête parcellaire, au profit de la communauté de l'agglomération havraise.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 215-14 à L. 215-24 R. 214-1, R. 214-88 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la république portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), une déclaration d'intérêt général, une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

concernant la réalisation de 16 ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Lézarde Nord (sous bassin versant de la RD 52) et des travaux sur les réseaux sur les communes de Manéglise, Epouville, Etainhus et Angerville-l'Orcher;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Manéglise, Epouville, Etainhus et Angerville l'Orcher;
- Vu la demande du 3 mars 2015, complétée le 7 avril 2015, par laquelle le président de la communauté de l'agglomération havraise a déposé au bureau de la police de l'eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) ainsi qu'une demande de déclaration d'utilité publique concernant l'opération suivante : programme de lutte contre les inondations du bassin versant de la Lézarde Nord et de la RD 52 sur le territoire des communes de Manéglise, Epouville, Etainhus et Angerville l'Orcher, dossier enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 76-2015-00106 ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu le plan local d'urbanisme d'Epouville approuvé le 17 décembre 2013;
- Vu le plan d'occupation des sols de Manéglise, approuvé le 26 janvier 2016, modifié et révisé ;
- Vu le plan d'occupation des sols d'Etainhus, approuvé le 17 mai 1988, modifié et révisé ;
- Vu le plan d'occupation des sols d'Angerville-l'Orcher, approuvé le 23 décembre 1982, révisé ;
- Vu l'avis du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux du 18 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil départemental de Seine-Maritime du 7 août 2015 ;
- Vu l'avis du bureau nature forêt et développement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 mai 2015 ;
- Vu l'avis du bureau des risques naturels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 juin 2015 ;
- Vu l'avis du bureau eaux et milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 mai 2015 ;
- Vu l'avis du bureau de la biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la mission de l'estuaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé favorable;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 13 janvier 2015;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en tant qu'autorité environnementale du 5 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 5 août 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 8 novembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 05 janvier 2017;
- Vu le rapport du 20 mars 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 avril 2017 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT –

- que le bassin versant de la Lézarde Nord est traversé par des axes de ruissellement qui provoquent de nombreux dégâts en période de forts ruissellements ;
- que les ouvrages existants et autorisés procurent une protection insuffisante ;
- que les ouvrages « bassin du Vert Village, bassin du Bourg, bassin des Scouts, bassin du Marognian, bassin de l'Ecoute-Pluie » nécessitent des modifications ;
- que les travaux permettent la protection des biens et des personnes en stockant les eaux de ruissellements et en les restituant progressivement au milieu récepteur ;
- que les aménagements assurent la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase « travaux », édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;
- que les aménagements font l'objet de mesures de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation par la communauté d'agglomération havraise, maître d'ouvrage ;
- que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser les travaux en vue d'aménager des ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord et de la RD 52 sur les communes de Maneglise, Epouville, Angerville-l'Orcher et Etainhus au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Objet de l'autorisation

La communauté de l'agglomération havraise (CODAH), dont le siège social est situé 19 rue Georges Braque 76600 LE HAVRE, dénommée, ci-après, le pétitionnaire, est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement à effectuer des travaux d'aménagement de 16 ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant de La Lézarde Nord et de la RD52 sur le territoire des communes de Maneglise, Epouville, Angerville-l'Orcher et Etainhus, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de l'agglomération havraise:

- les travaux susmentionnés,
- l'acquisition des parcelles des terrains pour permettre la réalisation de ces travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, au besoin par voie d'expropriation, pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

### Article 4 - Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (superficie desservie : 1330ha correspondant à la superficie totale de bassin versant naturel intercepté par les ouvrages)
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Autorisation (superficie de l'ensemble des zones inondables créées ou modifiées : 60000 m <sup>2</sup> )

### Article 5 - Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément au plan joint (annexe 1) et au tableau (annexe 2) contenant les références parcellaires, documents annexés au présent arrêté.

### Article 6 - Caractéristiques des ouvrages

#### 6.1 – ouvrages structurants

Les travaux, objet de la présente autorisation, portent sur la création ou la modification de 16 ouvrages structurants de lutte contre les inondations. Ils sont décrits dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Situation de l'aménagement			
Commune	Localisation	Type d'aménagement	Création/ modification
Manéglise	Grand Herbouville	Barrage	Création
Manéglise	Ferme Mazé	Barrage	Création
Manéglise	Le Crucifix	Merlon de protection + noue de reprise des ruissellements	Création
Epouville	Le Grand Coupeauville	Barrage	Création
Manéglise	Branmaze	Barrage	Création
Manéglise	L'Orme	Stockage sur TN	Création
Manéglise	Cocusseville	Barrage + noue d'évacuation	Création
Epouville	Côte du Cap	Bassin + noue de collecte	Création

Manéglise	Ferme Sénécal	Barrage + fossé d'évacuation	Création
Etainhus, Angerville-l'Orcher		Barrage	Création
Manéglise	Hameau des Hellandes	Barrage	Création
Epouville	Quartier Vert Village	Réhabilitation du bassin	Modification
Manéglise	Bourg de Manéglise	Agrandissement du bassin et traitement de 2 bétoires	Modification
Manéglise	Bourg de Manéglise	Réaménagement partiel du bassin	Modification
Epouville	Quartier Vert Village	Modification du débit de fuite du bassin	Modification
Epouville		Modification de la susverse du bassin	Modification

## 6.2 – travaux sur les réseaux

Les travaux sur les réseaux sont décrits dans le tableau ci-dessous et localisés conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

Commune	Secteur sur plan	Localisation	Travaux
Manéglise	1	VC1-RD52	Pose d'une canalisation DN 800 – 410 m jusqu'à l'amont du DN 1000 débouchant dans le bassin du Bourg
Manéglise	2	Chemin du Calvaire	Pose d'une canalisation DN 300 sur 2 tronçons de 190 et 270 m connectés au bassin NI2 (Hauts de Manéglise) pose d'un nouvel ouvrage de fuite sur ce bassin (DN150 connecté au DN300 du Chemin du Calvaire)
Manéglise	3	Chemin de Branmaze	Pose d'une canalisation DN400 sur 190 m
Manéglise	4	Rue du Général de Gaulle	Pose d'une canalisation DN400 sur 550 m, puis d'une canalisation DN500 sur 175 m, puis d'une canalisation de DN600 sur 60 m et jonction avec la canalisation DN600 vers le bassin des Scouts
Manéglise	5	Rue Ferme Amable	Pose d'une canalisation DN 300 sur 300 m puis jonction avec le réseau de la rue du Général de Gaulle
Manéglise	6	RD52 Route d'Epouville	Pose d'une canalisation DN600 , puis DN800 sur 620 m et récupération du débit de fuite du bassin des Scouts (à coordonner avec la réfection de la RD52 par la DR CD76) qui rejoindra le nouveau DN1000 de la RD52
Manéglise	7	RD52 en amont du bassin Marognian (ou bassin 50 sur le plan)	déconnexion du bassin 49 (géré par la DR CD76) du réseau pluvial de la RD52 et réaménagement du réseau de la RD52 (DN1000 sur 220 m)

Epouville	8	RD52 en aval du bassin Marognian (ou bassin 50 sur le plan)	Pose d'une nouvelle canalisation de DN 1000 sous la RD52 sur 800 m pour rejoindre le bassin 55 (Ecoute-Pluie) et mise en place d'un nouvel ouvrage de fuite sur le bassin 50 (Marognian)
Epouville	9	Route de Coupeauville	Pose d'une canalisation de DN 600 sur 440 m, puis d'une canalisation de DN 800 sur 100 m jusqu'au carrefour avec la rue A.Briand
Epouville	10	Rue Ternon	Pose d'une canalisation de DN400 sur 270 m et remplacement de la DN500 par une DN800 sur 140 m et raccordement sur la Lézarde
Epouville	11	Rue A. Briand et bassin Ecoute-Pluie (bassin 55)	Pose d'une canalisation de DN1000 à 1200 sur 410 m débouchant dans le bassin Ecoute-Pluie modification de l'arrivée d'eau et de la surverse de ce bassin.

### 6.3 – travaux d'hydraulique douce

Ces travaux sont réalisés sur quatre sous-bassins versants du bassin versant D de la Lézarde Nord :

1°) sous bassin versant de la Ferme Lecordier : les travaux ont pour objet de réduire les inondations d'habitations situées le long de la RD 52 ; ils consistent dans la mise en surface enherbée d'une partie de ce sous bassin versant (5 ha sur 10 ha), la plantation d'une bande boisée et la pose de fascines de saules.

2°) sous bassin versant de la Ferme Mazé : les travaux ont pour objet de réduire les inondations d'habitations situées le long de la RD 52 ; ils consistent dans la mise en surface enherbée de la totalité de ce sous bassin versant (3,5 ha).

3°) sous bassin versant de la Ferme Amable : les travaux ont pour objet de réduire les inondations d'habitations situées le long de la route de la Ferme Amable ; ils consistent dans la mise en surface enherbée de la totalité de ce sous bassin versant (5 ha).

4°) sous bassin versant Nord du Bourg de Manéglise : les travaux ont pour objet de réduire les inondations d'habitations situées le long de la RD 52 ; ils consistent dans la mise en surface enherbée d'une partie de ce sous bassin versant (8,5 ha sur 12 ha) et dans la pose de fascines de saules.

### Article 7 - Conception et conditions d'implantation des ouvrages de retenue

Les ouvrages sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase « travaux », permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol, sur le site des retenues et des ouvrages de transfert, est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédige un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées sont identifiés et recensés. Il est ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé à l'issue des travaux, et au plus tard cinq ans après la notification du présent arrêté.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion et d'infiltrations importantes.

### Article 8 - Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

### 8.1 - Chemin d'accès

Un chemin d'accès, propriété du pétitionnaire, est réalisé. Il doit être accessible, en tout temps, pour les trois compartiments, aux engins de chantier et d'entretien.

### 8.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

### 8.3 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

### 8.4 - Emploi d'engins

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

### 8.5 - Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

### 8.6 - Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains. Il se fait à partir d'espèces typiques du milieu initial.

### 8.7 - Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à diminuer ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent si le service en charge du contrôle en fait la demande l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

### 8.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

### 8.9 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur les sites des travaux.

### 8.10 - Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

## 8.11 – Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il convient d'installer des panneaux d'information expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux est justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

## 8.12 - Clôture des ouvrages

Une clôture de sécurité est installée autour des ouvrages.

## **Article 9 - Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages**

### 9.1 - Actions à mettre en place

#### *9.1.1 - Entretien*

La totalité des ouvrages (digue, bassin, rampe d'accès, chemin...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

#### *9.1.2 - Curage et fauchage*

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond des noues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 cm.

#### *9.1.3 - Visite*

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois par mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permet de :

- s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage ;
- vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tout déchet ou corps flottant qui s'y trouverait ;
- vérifier l'état de l'évacuateur de sécurité.

### 9.2 - Documentation à tenir à jour

#### *9.2.1 - Dossier de l'ouvrage*

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

#### 9.2.2 - Cahier d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire tient à jour un cahier d'entretien et de surveillance contenant :

- les rapports des visites précisant notamment la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, si elle fait suite à un événement pluvieux et le cas échéant, le degré de remplissage et son fonctionnement suite à l'arrivée d'eau ;
- les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- les travaux d'entretien réalisés et en cas de curage, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates.

Les informations portées au registre doivent être datées.

#### 9.2.3 - Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

### **Article 10 - Destination des déchets**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles et si les boues ont un intérêt agronomique pour les sols. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 11 - Interdiction générale**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les noues est interdit.  
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

### **Article 12 - Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **Article 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;
- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- si accident sur chaussée injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

### **Article 14 - Contrôles**

Le service de police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **Article 15 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par le code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La validité de l'enquête publique est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

#### **Article 16 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 - Déclaration des incidents et accidents**

Le déclarant est tenu de signaler au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18 - Accès aux installations**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 19 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 20 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 21 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 22 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine). Le pétitionnaire doit notamment recueillir toutes les permissions de voirie nécessaires à ces travaux, à leur réalisation ainsi qu'à l'exploitation des ouvrages.

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **Article 24 - Publication et exécution**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est envoyé à la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures d'ouverture au public ainsi qu'à la mairie des communes concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Manéglise, Epouville, Angerville-l'Orcher et Etainhus, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

**16 MAI 2017**

Fait à Rouen, le

*La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,*



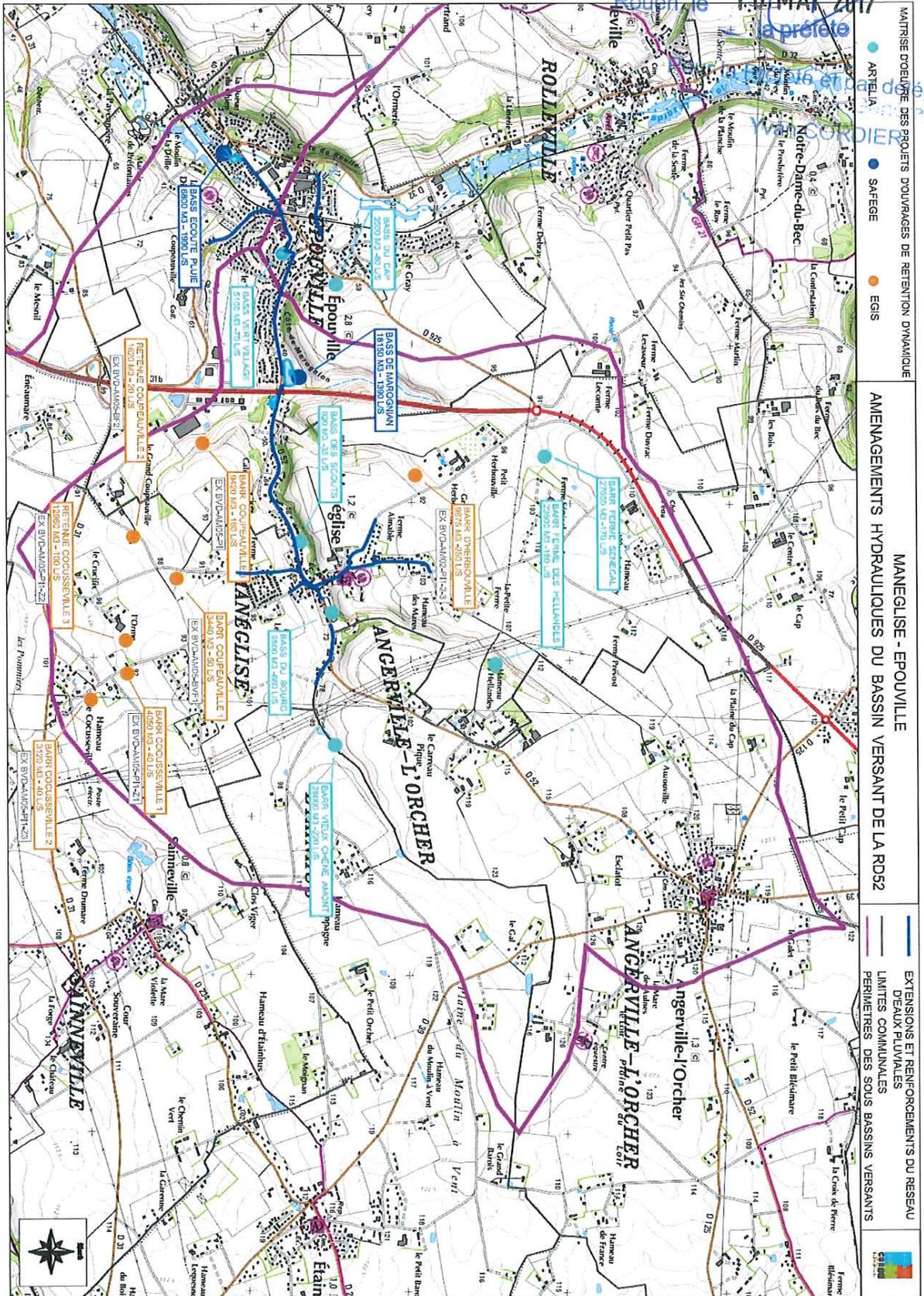
*Ivan CORDIER*

*Voies et délais de recours :*

*Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :*

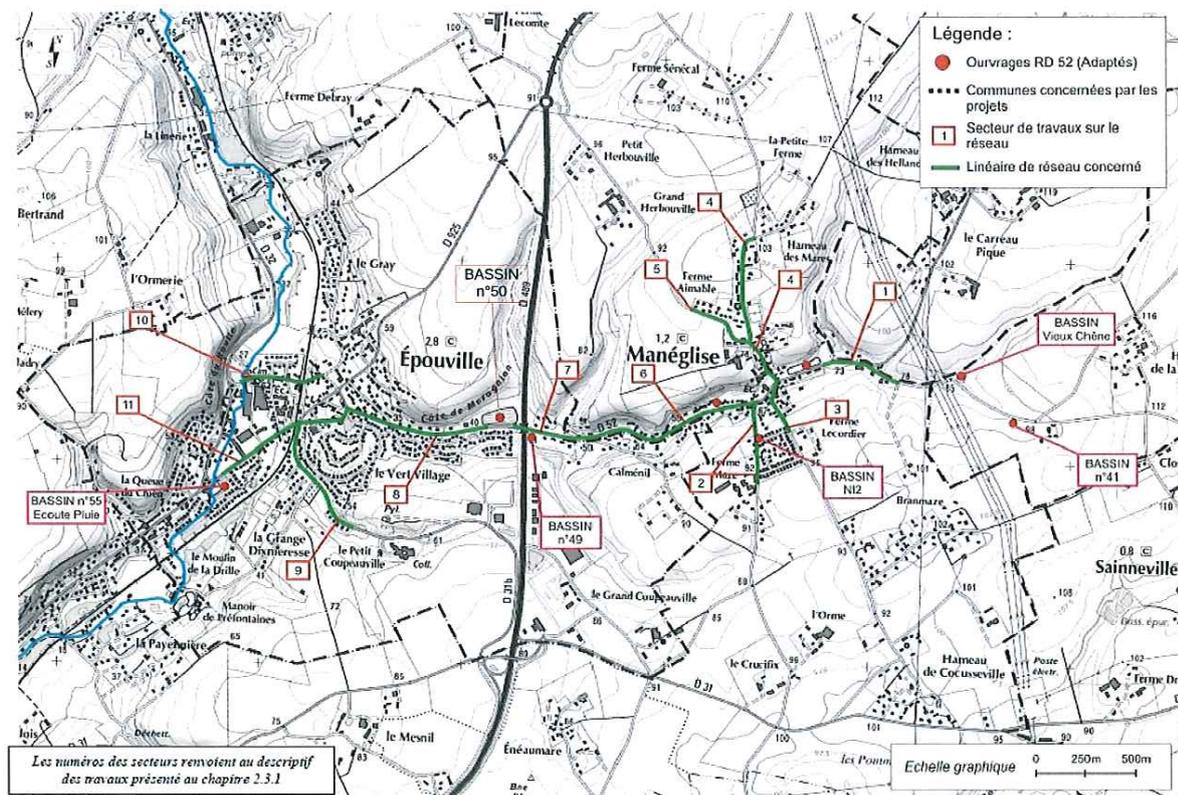
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cette décision leur a été notifiée.*

Rouen le 16 MAI 2017  
la préfète



Plan d'ensemble des 16 ouvrages projetés ou modifiés

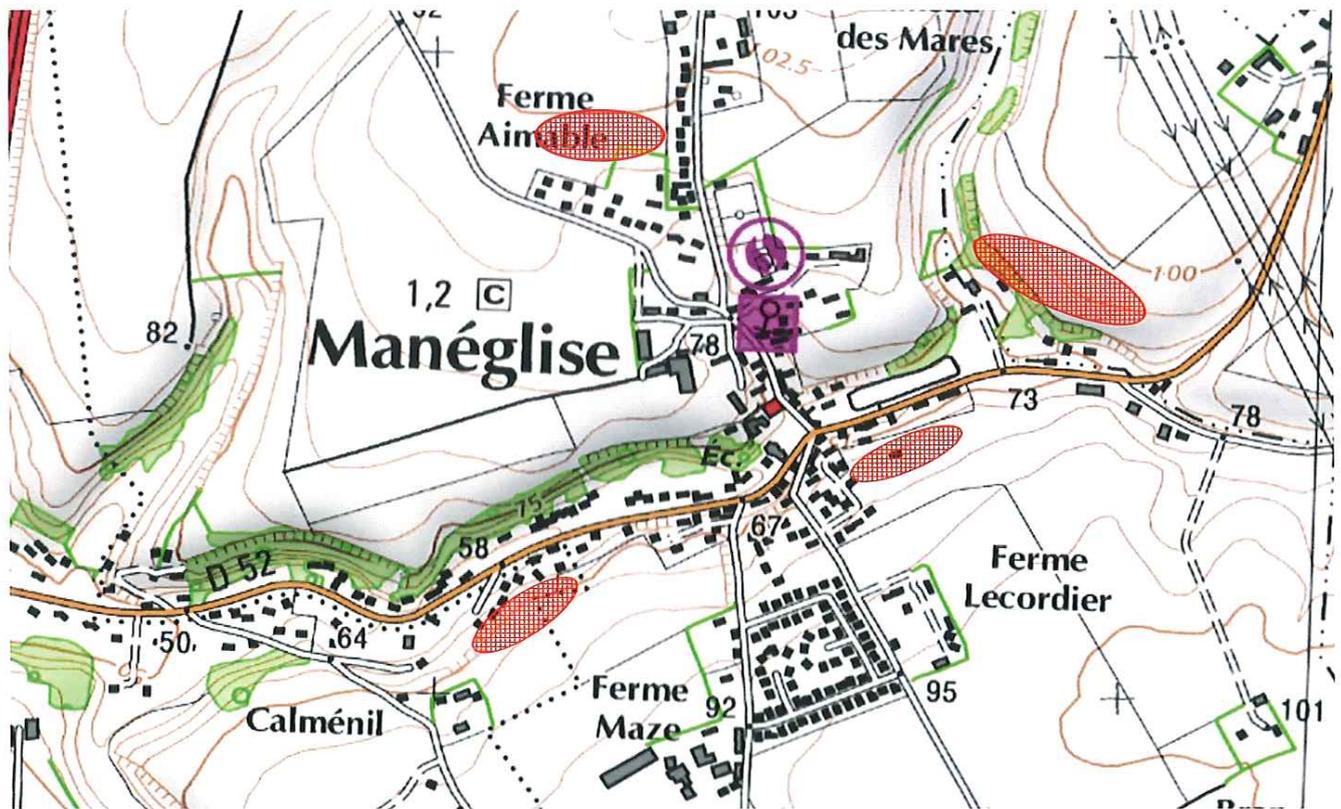
4/4



Plan des travaux sur les réseaux

- 1 VC1-RD52 : DN 800 – 410 m jusqu'à l'amont du DN 1000 débouchant dans le bassin du Bourg
- 2 Chemin du Calvaire : DN 300 sur 2 tronçons de 190 et 270 m connecté au bassin NI2 (Hauts de Manéglise) ; pose d'un nouvel ouvrage de fuite sur ce bassin (DN150 connecté au DN300 du Chemin du Calvaire)
- 3 Chemin de Branmaze : DN400 – 190 m
- 4 Rue du Général de Gaulle : DN400 – 550 m, puis DN500 – 175 m, puis DN600 – 60 m et jonction avec le DN600 vers le bassin des Scouts
- 5 Rue Ferme Amable : DN 300 – 300 m puis jonction avec le réseau de la rue du Général de Gaulle
- 6 RD52 Route d'Epouville : DN600 , puis DN800 – 620 m et récupération du débit de fuite du bassin des Scouts (à coordonner avec la réfection de la RD52 par la DR CD76) qui rejoindra le nouveau DN1000 de la RD52
- 7 RD52 en amont du bassin Marognian (ou bassin 49) : déconnexion du bassin 49 (géré par la DR CD76) du réseau pluvial de la RD52 et réaménagement du réseau de la RD52 (DN1000 – 220 m)
- 8 RD52 en aval du bassin Marognian (ou bassin 50) : nouveau DN1000 sous RD52 – 800 m pour rejoindre le bassin 55 (Ecoute-Pluie) et mise en place d'un nouvel ouvrage de fuite sur le bassin 50 (Marognian)
- 9 Route de Coupeauville : DN 600 – 440 m, puis DN800 – 100 m jusqu'au carrefour avec la rue A.Briand
- 10 Rue Ternon : DN400 – 270 m et remplacement de la DN500 par une DN800 – 140 m et raccordement sur la Lézarde
- 11 Rue A. Briand et bassin Ecoute-Pluie (bassin 55) : DN1000 à 1200 – 410 m débouchant dans le bassin Ecoute-Pluie ; modification de l'arrivée d'eau et de la surverse.

2/4



CODAH\_BV RD 52\_Emlacement des travaux d'hydraulique douce

3/4

Tableau des 16 ouvrages structurants – CODAH – BV D Lézarde Nord

N° de l'aménagement	Nom de l'aménagement	Commune	situation de l'aménagement			Type d'aménagement	création/ modification	Enjeu majeur	Superficie BV amont (ha)	Volume de stockage (m3)	Surface mouillée (m²)	Longueur du barrage (m)	Description technique de l'ouvrage			Temps de vidange (heures)	Hauteur d'eau dans la surverse (m)	Débit de surverse (m³/s)	
			Localisation	parcelles cadastrales	Accès								Heuteur d'eau maximale (m)	Cote surverse (m NGF)	Cote fond (m NGF)				Débit de fuite (l/s)
BVD-AM02-1P1-2-3	Barrage d'Herbouville	Manégisse	Grand Herbouville	Z44 ZA11 ZD13 ZD48	VC2 et VC5	Barrage	création	Réduction du débit ruisseau	109,8	9710	6860	77	3,2	85,6	82,4	250	24	0,4	6,8
BVD-AM05-2BF1	Barrage de Coupeauville 1	Manégisse	Ferme Mazé	ZL9 B329	VC3	Barrage	création	Réduction du débit ruisseau	45	3440	4060	70	1,35	83,05	81,7	50	24	0,4	2,6
3 BVD-AM05-PI	Barrage de Coupeauville 3	Manégisse	Le Crucifix	ZL139	Manégisse à Saint Martin du Manoir	Merlon de protection+route de reprise des ruissellements	création	Réduction du débit ruisseau	45,5	550	2395	320	1,35	86,8	85,55	20	24		1,2
BVD-AM05-4BF2	Barrage de Coupeauville 2	Epouville	Le Grand Coupeauville	ZB72 ZB8	Route de Coupeauville	Barrage	création	Réduction du débit ruisseau	21,8	11015	7100	70	4,2	65,1	60,9	180	24	0,4	5,6
BVD-AM05-5P1-1	Barrage de Cocusseville 1	Manégisse	Brammaze	ZI2	VC6	Barrage	création	Protection des biens et des personnes	54	4110	5050	160	1,5	91,95	89,85	40	24	0,4	4,7
BVD-AM05-6Z2	Barrage de Cocusseville 2	Manégisse	L'Orme	ZL27 ZL152 ZL153 ZL154 ZL155	VC6	Stockage sur TN	création	Protection des biens et des personnes	32,2	12960	16431		Amont : 1,4 Aval : 1,9	Amont : 88,4 Aval : 86,4	Amont : 87,0 Aval : 84,5	100	24		1,7
BVD-AM05-7P1-2-3	Barrage de Cocusseville 3	Manégisse	Cocusseville	ZN5 ZI75	Allée des Aboesses	Barrage+route d'évacuation	création	Protection des biens et des personnes	35,2	3070	3475	225	1,35	97,05	95,7	40	24	0,4	3,3
8	Bassin du Cap	Epouville	Côte du Cap	A0074	Route de la Côte du Cap	Bassin+route de collecte	création	Protection des biens et des personnes	36,9	3500	9308	17,4	1	52,6	51,6	80730 MIN		0,4	4
9	Barrage Sénécal	Manégisse	Ferme Sénécal	ZA27 ZA30 ZA74 + 1	Rue Ferme parcelle non référencée	Barrage+fossé d'évacuation	création	Réduction du débit ruisseau	167	27000	11076	28,4	3,4	91,15	87,75	1702650 MIN		0,6	13
10	Bassin du Vieux Chêne amont	Etainhus, Angerville l'Orcher	Etainhus : ZB35 Angerville l'Orcher : ZC20	Route de Moignan	Route de Moignan	Barrage	création	Réduction du débit ruisseau	224	28000	13638	30,2	4,5	94,5	90	2202160 MIN		0,7	17
11	Barrage des Hollandes	Manégisse	Hameau des Hollandes	ZET ZE8	Chemin agricole	Barrage	création	Réduction du débit ruisseau	177	23500	9308	29,48	3,65	96,8	93	1802200 MIN		0,61	14
12	Bassin du Vert Village	Epouville	Quartier Vert Village	A789	Rue de la Lézarde	Réhabilitation du bassin	Agrandissement	Protection des biens et des personnes	32,9	5100	1800		2,43	33,33	30,9	701220 MIN			80
13	Bassin du Bourg	Manégisse	Bourg de Manégisse	B761	Route de Manégisse	Agrandissement du bassin et traitement de 2 bébères	Agrandissement	Protection des biens et des personnes	141,8	9500	8000	18,8	1,92	69,6	67,68	660240 MIN		0,3	4,76
14	Bassin des Scouts	Manégisse	Bourg de Manégisse	B259 B272 B830	Route d'Epouville	Réaménagement partiel du bassin	Reprise de l'ouvrage de régulation	Réduction du débit ruisseau	576	920	950	6,75	1,6	62,7	61,1	35440 MIN		0,3	0,47
15	Bassin du Marognan	Epouville	Quartier Vert Village	B0829 B1249 B1247	Modification du débit de fuite du bassin	Modification de la surverse du bassin			20600						1390 (430 actuel)				
16	Bassin de l'Ecoute-pluie	Epouville		B1275															

4/4

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-27-001

Arrêté n° 17- 98 du 27 juin 2017

portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE,  
directeur départemental des territoires et de la mer par  
intérim, *Délégation de signature à M. ESCAFRE suite au départ de M. MORZELLE*  
délégué territorial adjoint de l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine (ANRU) de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 17- 98 du 27 juin 2017**

**portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à compter du 17 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à compter du 1er mai 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 19 juin 2017 ;
- Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –

Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu la décision en date du 19 juin 2017 nommant M. Mathieu ESCAFRE, directeur des territoires et de la mer adjoint, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de nomination de Mme Manuelle SEIGNEUR, responsable du service habitat ;
- Vu la décision de nomination de Mme Sandrine GARRIC, responsable du bureau financement et rénovation urbaine ;
- Vu la décision de nomination de Mme Valérie DUNEUFGERMAIN, adjointe au responsable du bureau financement et rénovation urbaine et instructrice droit commun / ANRU ;
- Vu la décision de nomination de Mmes Marie-Pierre HARNAY, Edwige LEBREC, Marilyne TREBERN, instructrices droit commun / ANRU ;
- Vu la décision de nomination de M. Thibault MESLE, instructeur droit commun / ANRU ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de la Seine-Maritime, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département de la Seine-Maritime, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Dans la limite d'un montant de 600 000 €, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o les engagements juridiques (DAS),
  - o la certification du service fait ,
  - o les demandes de paiement (FNA),
  - o les ordres de recouvrer afférents.

Sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o les engagements juridiques (DAS),
  - o la certification du service fait,
  - o les demandes de paiement (FNA),

- les ordres de recouvrer afférents.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GARRIC, responsable du bureau financement et rénovation urbaine et à Mme Valérie DUNEUFGERMAIN, adjointe au responsable du bureau financement et rénovation urbaine et instructrice droit commun / ANRU, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - les engagements juridiques (DAS),
  - la certification du service fait ,
  - les demandes de paiement (FNA),
  - les ordres de recouvrer afférents.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ESCAFRE, délégation est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sandrine GARRIC et Valérie DUNEUFGERMAIN, délégation est donnée à Mmes Marie-Pierre HARNAY, Edwige LEBREC, Marilyne TREBERN et à M. Thibault MESLE, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5** – Cette délégation est applicable à compter du 19 juin 2017.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Rouen, le **27 JUIN 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-23-001

Décision 2017-15 de la CDAC du 16 juin 2017

*Autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente du magasin Super U situé au Havre  
par une décision n° 2017-15 de la CDAC de Seine-Maritime.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **23 JUIN 2017**

Direction de la coordination des politiques  
de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Sarah LANGLOIS

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. sarah.langlois@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 16 juin 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-15** concernant une demande d'extension de 348 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Super U situé Paul Verlaine au Havre.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 2 mai 2017 au secrétariat de la CDAC, présentée par la société VERDI SAS, agissant en qualité d'exploitant de la cellule commerciale, dont le siège social est situé au Havre (76610) avenue Paul Verlaine et visant à l'extension de 348 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Super U situé Paul Verlaine au Havre, portant la surface totale de vente du supermarché à 2 158 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial à 2 998m<sup>2</sup> ;

- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 juin 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## **CONSIDERANT**

- que le projet concerne l'extension de 348 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Super U situé Paul Verlaine au Havre, portant la surface de vente du supermarché à 2 158 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial à 2 998 m<sup>2</sup> ;
- que le projet a pour objectif d'améliorer et d'élargir l'offre commerciale existante afin d'équilibrer l'offre commerciale au sein de la zone de chalandise et de limiter ainsi les flux automobilistes dans l'agglomération havraise ;
- que l'extension de la surface de vente se fera dans l'enceinte du bâtiment existant et n'engendrera pas de nouvelle construction ou de modification à l'extérieur du magasin ;
- que le flux de véhicule généré par l'activité commerciale et par les véhicules de livraison ne crée pas à ce jour de gêne pour le trafic actuel et qu'ainsi l'extension ne saurait en occasionner de particulière ;
- que la traversée des axes majeurs est sécurisée par des aménagements réservés aux piétons et aux cyclistes ;
- qu'au vu de l'ancienneté du magasin, une réfection complète du parking aura lieu dans le cadre de travaux de rénovation ;
- que l'éclairage de la totalité de la surface de vente sera remplacé par des lampes LED lors des travaux d'extension ;
- que l'extension du magasin n'entraînera pas de nuisances supplémentaires à l'exploitation actuelle.

**DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité (8 oui sur 8 votants).**

Ont voté favorablement :

- Mme Laurence BESANCENOT représentant le maire du Havre, commune d'implantation ;
- Monsieur Gilbert CONAN représentant le président de la communauté d'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 16 juin 2017, a autorisé la société VERDI SAS, agissant en qualité d'exploitant de la cellule commerciale, dont le siège social est situé au Havre (76610) avenue Paul Verlaine, à procéder à l'extension de 348 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Super U situé Paul Verlaine au Havre, portant la surface de vente du supermarché à 2 158 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial à 2 998m<sup>2</sup>.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-23-002

Décision 2017-16 de la CDAC du 16 juin 2017

*Autorisation de procéder à la création d'une surface de vente extérieure sous chapiteau en mitoyenneté du magasin à l enseigne LA FOIR'FOUILLE à Tourville-la-Rivière par une décision n°2017-16 de la CDAC de Seine-Maritime.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **23 JUIN 2017**

Direction de la coordination des politiques  
de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Sarah LANGLOIS

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. sarah.langlois@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 16 juin 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-16** concernant la demande de création d'une surface de vente extérieure de 250 m<sup>2</sup> sous chapiteau en mitoyenneté du magasin à l'enseigne LA FOIR'FOUILLE à Tourville-la-Rivière, Zone d'activités du clos aux antes, rue de l'Île Potel.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 5 mai 2017 au secrétariat de la CDAC, présentée par la société SARL SEMORA, agissant en qualité d'exploitant de la cellule commerciale, dont le siège social est situé à Tourville-la-Rivière (76410), ZAC du Clos aux Antes, 203 rue de l'Île Potel et visant à la création d'une surface de vente extérieure de 250 m<sup>2</sup> sous chapiteau en mitoyenneté du magasin

à l'enseigne LA FOIR'FOUILLE à Tourville-la-Rivière, Zone d'activités du clos aux antes, rue de l'Île Potel portant la surface de vente du magasin à 1 659 m<sup>2</sup>.

- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 juin 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## **CONSIDERANT**

- que le projet concerne la création d'une surface de vente extérieure de 250 m<sup>2</sup> sous chapiteau en mitoyenneté du magasin à l'enseigne LA FOIR'FOUILLE à Tourville-la-Rivière, Zone d'activités du clos aux antes, rue de l'Île Potel portant la surface de vente du magasin à 1 659 m<sup>2</sup> ;
- que la CDAC a autorisé la création du magasin LA FOIR'FOUILLE le 3 juin 2016 ;
- que le projet a pour objectif d'élargir l'offre commerciale existante afin de présenter les produits saisonniers qui représentent ponctuellement une partie importante de l'activité ;
- que l'implantation du chapiteau durant quatre mois et demi n'implique aucune modification sur le site existant ;
- que le périmètre du projet n'est classé ni en quartier prioritaire de la politique de la ville ni en zone franche urbaine ;
- que le projet ne se traduit par aucune extension de construction ni modification d'aménagements extérieurs ;
- que le projet sera sans effets négatifs sur les projets d'aménagement de la zone de chalandise et son activité contribuera à l'animation du périmètre ;
- que les conditions d'accès ne sont pas modifiées par l'installation temporaire de l'extension ;
- que le projet d'extension est une structure légère avec des matériaux qui bénéficient de labels environnementaux ;
- que l'extension du magasin n'entraînera pas de nuisances supplémentaires à l'exploitation actuelle.

**DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité (8 oui sur 8 votants).**

Ont voté favorablement :

- Madame Dominique AUPIERRE désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- Monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Kamal OUKNAZ, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, pour le département de l'Eure.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 16 juin 2017, a autorisé la société SARL SEMORA, agissant en qualité d'exploitant de la cellule commerciale, dont le siège social est situé à Tourville-la-Rivière (76410), ZAC du Clos aux Antes, 203 rue de l'Île Potel , à procéder à la création d'une surface de vente extérieure de 250 m<sup>2</sup> sous chapiteau en mitoyenneté du magasin à l'enseigne LA FOIR'FOUILLE à Tourville-la-Rivière, Zone d'activités du clos aux antes, rue de l'Île Potel portant la surface de vente du magasin à 1 659 m<sup>2</sup>.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right.

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-27-002

Décision n° 17-99 du 27 juin 2017 nomination de la  
déléguée adjointe et délégation de signature de la déléguée  
de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat  
(ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature  
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 17-99

M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO, déléguée de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

M<sup>me</sup> Manuelle SEIGNEUR, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service habitat de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Manuelle SEIGNEUR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis de la déléguée de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis de la déléguée de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Manuelle SEIGNEUR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la responsable du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

---

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Article 5 :

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Article 6 :

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

---

<sup>3</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Laëtitia KUBIAK, technicienne supérieure principale du développement durable, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M<sup>me</sup> Francine BISMUTH, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, M. Romain AKY, technicien supérieur principal du développement durable, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, assistante au Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

Article 9 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

**Article 10 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

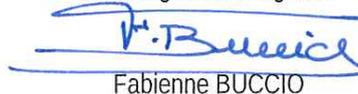
- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 11 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 JUIN 2017**

La déléguée de l'Agence



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-05-23-004

SIAEPA Région CRIQUETOT L ESNEVAL - Syst Ass  
Le TILLEUL - AP MeD 23 05 2017

*Arrêté préfectoral du 23/05/2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière le  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de  
Criquetot-l'Esneval*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC  
Tél. : 02 32 18 94 78  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : [nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **23 MAI 2017**

**rendant redevable d'une astreinte administrative journalière le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Tilleul ;
- Vu l'arrêté du 01 décembre 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;

1 / 3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le dossier d'information administrative déposé le 29 décembre 1994 valant déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées du Tilleul au sens du décret 93-143 du 29 mars 1993 ;
- Vu le rapport de visite notifié le 20 mars 2013 relatif au contrôle effectué le 5 mars 2013 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite notifié le 9 juillet 2014 relatif au contrôle effectué les 3 et 4 juin 2014 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite notifié le 01 décembre 2015 relatif au contrôle effectué le 19 novembre 2015 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu les courriers notifiant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval la non-conformité en performance et en équipement pour les années 2012 à 2015 ;
- Vu le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) 2016-2018 pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier en date du 28 février 2017, reçu le 03 mars 2017, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique reçu en date du 20/03/2017.

Considérant

que l'exploitant ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;  
que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 20 novembre 2014 ;

que les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés et qu'il convient donc de prendre une sanction administrative destinée à assurer le respect de l'arrêté de mise en demeure afin de faire cesser les troubles causés à l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 (cent) euros jusqu'à la réception par la préfète de département d'un dossier « loi sur l'eau » complet visant à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Le Tilleul.

**Article 2 -**

Cette astreinte prend effet après la notification du présent arrêté au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval le 30 septembre 2017.

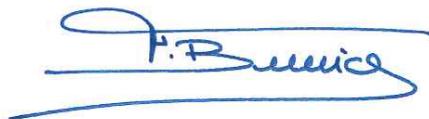
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 3 -**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

Une copie sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Monsieur le responsable du service départemental de la Seine-Maritime de l'Agence française pour la biodiversité, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :*

*- par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;*

*- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-019

**PASSAGE A NIVEAU N° 1 A SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 1 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 1 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 1 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 1**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 740  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-018

**PASSAGE A NIVEAU n° 1 ST ETIENNE DU  
ROUVRAY**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 1 SUR LA COMMUNE DE ST ETIENNE DU  
ROUVRAY*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 1 sur la commune de St ETIENNE DU ROUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1985 classant le passage à niveau n° 1 en 1ère catégorie ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 1 de la ligne reliant la voie de desserte de la ZI des Epinettes, situé sur la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 25 octobre 1985 pour ce qui concerne le PN 1.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

**LIGNE : Voie de Desserte de la ZI des Epinettes**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 1**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
Position kilométrique : 0 + 205  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD18E  
Catégorie du PN : **2bis**

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 15 juin 2017

**Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-020

**PASSAGE A NIVEAU N° 2 SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT DE PASSAGE A NIVEAU N° 2 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 2 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 2 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 2**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

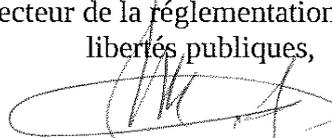
Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 823  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-027

**PASSAGE A NIVEAU N° 21 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 21 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 21 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 21 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, enclosed within a faint oval shape.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 21**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

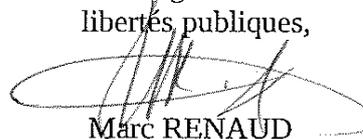
Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 580  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD18E  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-028

**PASSAGE A NIVEAU N° 22 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 22 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 22 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 22 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 22**  
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)

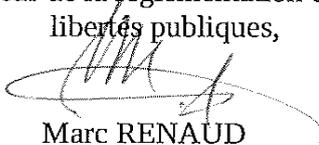
Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 648  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-029

**PASSAGE A NIVEAU N° 24 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 24 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 24 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 24 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 24**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 731  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-030

**PASSAGE A NIVEAU N° 25 SUR LA COMMUNE DE  
SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 25 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 25 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 25 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 25**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

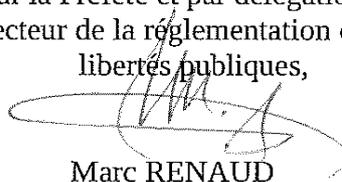
Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 992  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-032

**PASSAGE A NIVEAU N° 26 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 26 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 26 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 26 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

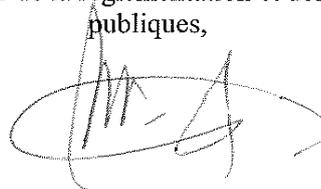
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 26**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 054  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-033

**PASSAGE A NIVEAU N° 27 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 27 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 27 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 27 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 27**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 193  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Claude Chappe  
Catégorie du PN : **2bis**

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-034

**PASSAGE A NIVEAU N° 28 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 28 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 28 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 28 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 28**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

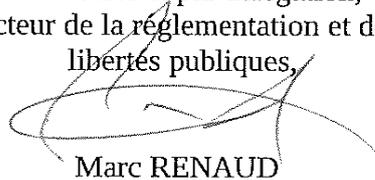
Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 351  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Marie Jean-Antoine Condorcet  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-004

**PASSAGE A NIVEAU N° 29 FONTAINE LE DUN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 29 SUR LA COMMUNE DE FONTAINE LE DUN*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 29 sur la commune de FONTAINE LE DUN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 classant le passage à niveau n° 29 en 1ère catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 29 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune de FONTAINE LE DUN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 27 juin 1994 pour ce qui concerne le PN 29.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de FONTAINE LE DUN.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 29**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

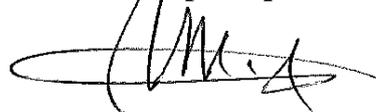
Commune : FONTAINE-LE-DUN  
Position kilométrique : 29 + 482  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD70  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-021

**PASSAGE A NIVEAU N° 3 SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 3 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 3 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 3 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Renaud', written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 3**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 896  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Blaise Pascal  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 15 juin 2017

**Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**

  
**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-005

**PASSAGE A NIVEAU N° 30 BOURVILLE**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 30 SUR LA COMMUNE DE BOURVILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 30 sur la commune de BOURVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 30 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 30 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune de BOURVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 30.

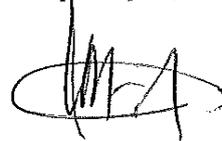
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de BOURVILLE.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 30**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

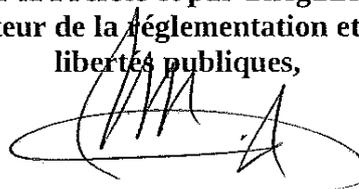
Commune : BOURVILLE  
Position kilométrique : 30 + 495  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue du Bourval  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-006

**PASSAGE A NIVEAU N° 31 BOURVILLE**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 31 SUR LA COMMUNE DE BOURVILLE*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 31 sur la commune de BOURVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 31 en 4ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 31 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune de BOURVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 31.

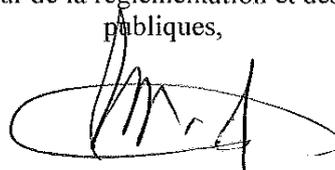
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** -- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de BOURVILLE.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 31**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

Commune : BOURVILLE  
Position kilométrique : 31 + 227  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin privé  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-007

**PASSAGE A NIVEAU N° 32 HEBERVILLE**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 32 SUR LA COMMUNE DE HEBERVILLE*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 32 sur la commune de HEBERVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 32 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 32 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HEBERVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 32.

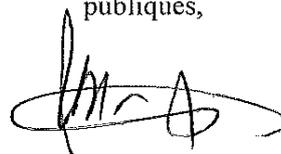
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HEBERVILLE.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 32**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

Commune : HÉBERVILLE  
Position kilométrique : 32 + 003  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin particulier de la Ferme de la Folie  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-035

**PASSAGE A NIVEAU N° 32 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 32 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 32 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 32 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 32**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

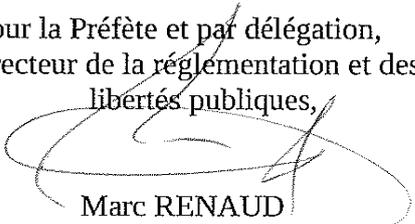
Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 452  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-036

**PASSAGE A NIVEAU N° 33 SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 33 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 33 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 33 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

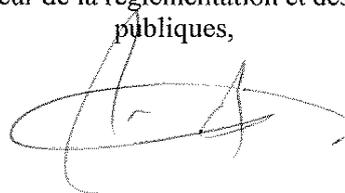
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 33**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

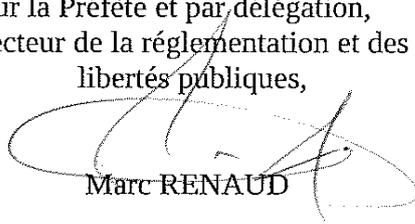
Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 701  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Antoine Laurent de Lavoisier  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-008

**PASSAGE A NIVEAU N° 34 HEBERVILLE**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 34 SUR LA COMMUNE DE HEBERVILLE*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 34 sur la commune de HEBERVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 classant le passage à niveau n° 34 en 1ère catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 34 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HEBERVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 27 juin 1994 pour ce qui concerne le PN 34.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HEBERVILLE.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 34**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

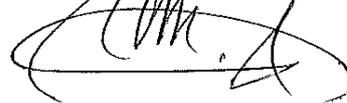
Commune : HÉBERVILLE  
Position kilométrique : 33 + 074  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD37  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-009

**PASSAGE A NIVEAU N° 35 ANGLESQUEVILLE LA  
BRASLONG**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 35 SUR LA COMMUNE D'ANGLESQUEVILLE LA  
BRASLONG*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 35 sur la commune d'ANGLESQUEVILLE LA  
BRASLONG**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 35 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 35 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'ANGLESQUEVILLE LA BRASLONG, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 35.

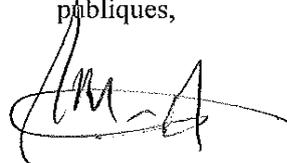
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ANGLESQUEVILLE LA BRASLONG.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 35**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

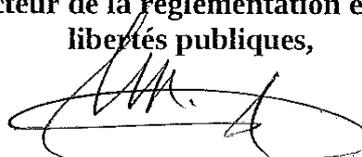
Commune : ANGLESQUEVILLE-LA-BRASLONG  
Position kilométrique : 33 + 930  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-010

**PASSAGE A NIVEAU N° 36 ANGLESQUEVILLE LA  
BRASLONG**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 36 SUR LA COMMUNE D'ANGLESQUEVILLE LA  
BRASLONG*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 36 sur la commune d'ANGLESQUEVILLE LA  
BRASLONG**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 36 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 36 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'ANGLESQUEVILLE LA BRASLONG, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 36.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ANGLESQUEVILLE LA BRASLONG.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 36**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

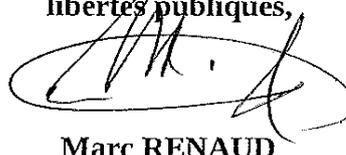
Commune : ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG  
Position kilométrique : 34 + 557  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'Anglesqueville  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-011

**PASSAGE A NIVEAU N° 37 HAUTOT L'AUVRAY**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 37 SUR LA COMMUNE HAUTOT L'AUVRAY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 37 sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 classant le passage à niveau n° 37 en 1ère catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 37 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 27 juin 1994 pour ce qui concerne le PN 37.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HAUTOT L'AUVRAY.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 37**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

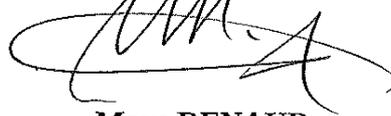
Commune : HAUTOT-L'AUVRAY  
Position kilométrique : 35 + 062  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD20 - Route de St Valery  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-012

**PASSAGE A NIVEAU N° 38 HAUTOT L'AUVRAY**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 38 SUR LA COMMUNE D'HAUTOT L'AUVRAY*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 38 sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 38 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 38 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 38.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HAUTOT L'AUVRAY.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 38**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

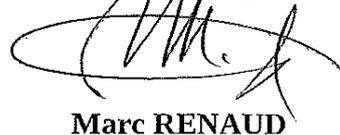
Commune : HAUTOT-L'AUVRAY  
Position kilométrique : 35 + 384  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale  
Catégorie du PN : **2bis**

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-013

**PASSAGE A NIVEAU N° 39 HAUTOT L'AUVRAY**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° 39 SUR LA COMMUNE D'HAUTOT L'AUVRAY*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 39 sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 39 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 39 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 39.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HAUTOT L'AUVRAY.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 39**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

Commune : HAUTOT-L'AUVRAY  
Position kilométrique : 35 + 669  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue du Moulin à vent  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-022

**PASSAGE A NIVEAU N° 4 SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 4 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 4 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 4 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

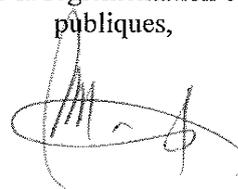
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 4**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 983  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-014

**PASSAGE A NIVEAU N° 40 HAUTOT L'AUVRAY**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 40 SUR LA COMMUNE HAUTOT L'AUVRAY*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 40 sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 40 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 40 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 40.

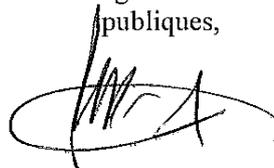
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HAUTOT L'AUVRAY.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, enclosed within a large, thin oval shape.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 40**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

Commune : HAUTOT-L'AUVRAY  
Position kilométrique : 36 + 520  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-015

**PASSAGE A NIVEAU N° 41 HAUTOT L'AUVRAY**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 41 SUR LA COMMUNE D'HAUTOT L'AUVRAY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 41 sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1976 classant le passage à niveau n° 41 en 2ème catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 41 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 06 septembre 1976 pour ce qui concerne le PN 41.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HAUTOT L'AUVRAY.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 41**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement  
abrogeant celui du 06/09/1976)*

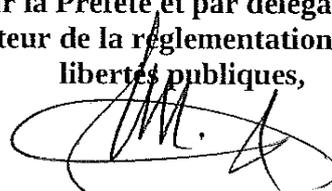
Commune : HAUTOT-L'AUVRAY  
Position kilométrique : 37 + 009  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route du Bois des Saules  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-016

**PASSAGE A NIVEAU N° 42 HAUTOT L'AUVRAY**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 42 SUR LA COMMUNE D'HAUTOT L'AUVRAY*



*Liberté • Egalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 42 sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 classant le passage à niveau n° 42 en 1ère catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 42 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 27 juin 1994 pour ce qui concerne le PN 42.

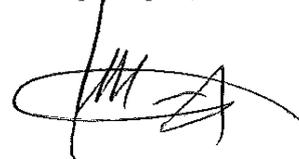
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'HAUTOT L'AUVRAY.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 42**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

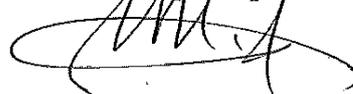
Commune : HAUTOT-L'AUVRAY  
Position kilométrique : 37 + 427  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD50  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-017

**PASSAGE A NIVEAU N° 43 ST VAAST  
DIEPPEDALLE**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 43 SUR LA COMMUNE DE ST VAAST DIEPPEDALLE*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 43 sur la commune de ST VAAST DIEPPEDALLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 classant le passage à niveau n° 43 en 1ère catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 43 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune de ST VAAST DIEPPEDALLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 27 juin 1994 pour ce qui concerne le PN 43.

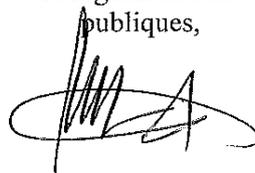
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de ST VAAST DIEPPEDALLE.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a final flourish.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 43**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

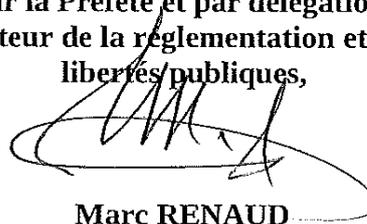
Commune : ST-VAAST-DIEPPEDALLE  
Position kilométrique : 38 + 035  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD250 - Rue saint Martin  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-23-003

**PASSAGE A NIVEAU N° 45 ST VAAST  
DIEPPEDALLE**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 45 SUR LA COMMUNE DE ST VAAST DIEPPEDALLE*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 23 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 45 sur la commune de ST VAAST DIEPPEDALLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 classant le passage à niveau n° 45 en 1ère catégorie ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau - infrapôle Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 45 de la ligne reliant Dieppe à Fécamp, situé sur la commune de ST VAAST DIEPPEDALLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 27 juin 1994 pour ce qui concerne le PN 45.

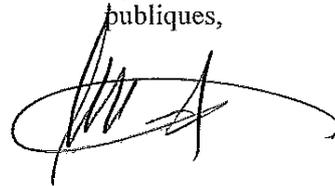
.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de ST VAAST DIEPPEDALLE.

*Fait à Rouen, le 23 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the name Marc Renaud.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 45**  
*(annexée à l'arrêté préfectoral de classement du 23 juin 2017)*

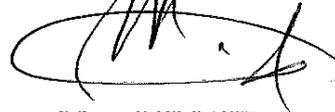
Commune : ST-VAAST-DIEPPEDALLE  
Position kilométrique : 39 + 419  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route du Calvaire  
Catégorie du PN : 2bis

**Dispositions particulières :**

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-024

**PASSAGE A NIVEAU N° 5 SUR LA COMMUNE DE  
SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 5 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 5 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 5 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** -- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 5**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 040  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-025

**PASSAGE A NIVEAU N° 6 SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 6 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 6 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 6 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a hand-drawn oval.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 6**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 095  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques;



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-026

**PASSAGE A NIVEAU N° 7 SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 7 SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 7 sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 7 de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

.../...

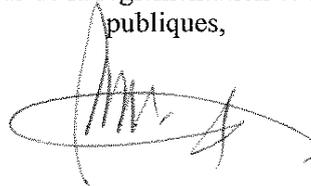
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 7**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 162  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-031

**PASSAGE A NIVEAU SIAAR SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

*CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N° SIAAR SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° SIAAR sur la commune de SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° SIAAR de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° SIAAR**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 0 + 820  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-023

**PASSAGE N° 4B SOTTEVILLE LES ROUEN**

*CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 4B SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

**Arrêté du 15 juin 2017**

**portant classement du passage à niveau n° 4Bis sur la commune de SOTTEVILLE LES  
ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant règlement particulier pour l'exploitation de la voie de desserte de la zone industrielle de Sotteville (voie longeant le boulevard industriel et raccordement de cette voie à la gare de Sotteville) ;
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le passage à niveau n° 4Bis de la ligne reliant la voie mère de la ZI de Sotteville, situé sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 26 novembre 1973.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

*Fait à Rouen, le 15 juin 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 4 Bis**  
*(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 15 juin 2017)*

Commune : SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Position kilométrique : 1 + 017  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Privée  
Catégorie du PN : 4ème

**Dispositions particulières :**

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

  
Marc RENAUD

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2017-06-21-020

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N°  
17-203 à l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5  
tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour  
animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2  
mars 2015)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire**

n° 17-203

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13</li> <li>– N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22)</li> <li>– N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Finistère (29)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul> </li> </ul>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– N176, du croisement avec D137 (dépt 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt 22)</li> <li>– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h</li> <li>– A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– D323</li> <li>– D523</li> </ul>
<b>Manche (50)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h</li> <li>– N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h</li> </ul>
<b>Mayenne (53)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A81</li> </ul>
<b>Morbihan (56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D438</li> <li>• D926</li> </ul> </li> </ul>
<b>Sarthe (72)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A11</li> <li>– A28</li> <li>– A81</li> </ul>
<b>Vendée (85)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 08h à 10h</li> <li>– 17h à 19h</li> </ul>

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2017

Le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest

  
Christophe MIRMAND